



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques

**Arrêté préfectoral du 14 JUIN 2016  
portant modification et prescriptions  
complémentaires à l'autorisation de dérivation des  
eaux de la nappe alluviale du Bas Argens  
du 25 avril 1968**

**Le Préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.214-17 et R.214-18,

**Vu** le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET Préfet du Var,

**Vu** le décret du Président de la République du 07 avril 2016, nommant Mme Sylvie HOUSPIC, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Var,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 1968 d'expropriation pour cause d'utilité publique et de déclaration d'utilité publique, autorisant à dériver une partie des eaux à provenir des nappes souterraines de la basse vallée de l'Argens sur le territoire des communes de Fréjus, Puget-sur-Argens et Roquebrune-sur-Argens,

**Vu** l'accord cadre du 5 juillet 2010 entre l'Etat, le Département du Var, la Région PACA, l'Agence de l'Eau, le SIDECM, le Syndicat des Eaux du Var Est (SEVE) et la Société du Canal de Provence (SCP), intitulé «liaison hydraulique Verdon/Saint-Cassien – Sainte-Maxime : un équipement pour une gestion concertée de la ressource en eau (83)»,

**Vu** la notification des conclusions de l'Etude d'Evaluation des Volumes Prélevables sur le bassin de l'Argens et la nappe alluviale du Bas Argens par courrier du 24 février 2014 au Préfet du Var par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

**Vu** l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 9 mars 2016,

**Considérant** la nécessité de retrouver un équilibre quantitatif dans la gestion de la nappe de la basse vallée de l'Argens conformément aux orientations des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2010-2015 et 2016-2021,

**Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,**

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire**

Le Syndicat des eaux du Var Est (SEVE) est le bénéficiaire de l'arrêté du 25 avril 1968 susvisé, lequel est complété et modifié par les dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 : Abrogation**

L'arrêté du 4 juillet 2013 portant modification et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement relatif à l'autorisation de dérivation des eaux de la nappe du Bas Argens est abrogé.

#### **Article 3 : Objet**

Dès la mise en fonctionnement de l'usine de potabilisation du Muy autorisée par arrêté préfectoral du 23 septembre 2015, les eaux à dériver de la nappe alluviale du Bas Argens, par les installations syndicales, ne peuvent excéder les valeurs maximales suivantes:

- débit instantané : 200 l/s ;
- volume annuel : 4 millions de m<sup>3</sup>.

Les prélèvements maximums sont répartis comme suit :

Période de prélèvement	Fonctionnement de la nappe	Volume prélevable (m <sup>3</sup> )	
		Par mois	Sur la période
Novembre à février	Recharge de la nappe	200 000	800 000
Mars à juin	Hautes eaux	300 000	1 200 000
Juillet – août	Moyennes eaux	600 000	1 200 000
Septembre – octobre	Basses eaux	400 000	800 000

En outre, le captage situé en rive droite de l'Argens, sur la commune de Puget-sur-Argens, dénommé AB5, n'est plus utilisé aux fins d'exploitation, mais permet le suivi qualitatif et piézométrique de la nappe.

#### **Article 4 : modalités de suivi**

Le suivi qualitatif de la nappe porte sur les paramètres suivants : turbidité, chlorures et pesticides.

La fréquence des suivis qualitatifs et piézométriques est trimestrielle.

Les points de référence sont :

- contrôle des évolutions du biseau salé : forages F24B et/ou F25B à Puget-sur-Argens,
- suivi du flux amont : ce suivi sera mis en place dès connaissance des résultats de l'étude hydrogéologique complémentaire (2016-2017), qui déterminera notamment le (ou les) forage(s) en amont du champ captant du Verteil à créer.

Le suivi quantitatif porte sur les volumes mensuels prélevés dans la nappe alluviale du Bas Argens.

Les données sont communiquées aux services de l'État en charge de la police de l'eau annuellement.

#### **Article 5 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée dès signature du présent arrêté, pour une durée de trente (30) ans.

#### **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le SEVE est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le SEVE devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le SEVE demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Toute pollution des eaux devra être déclarée, sans délai, par tous moyens appropriés, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

#### **Article 7 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le SEVE de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la préfecture du Var et aux frais du SEVE, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information aux maires des communes de : Le Muy, Fréjus, Puget-sur-Argens et Roquebrune-sur-Argens et au Président de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM).

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché en mairies de : Le Muy, Fréjus, Puget-sur-Argens et Roquebrune-sur-Argens, et au siège de la CAVEM pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal établi par les soins des maires de : Le Muy, Fréjus, Puget-sur-Argens et Roquebrune-sur-Argens et par le Président de la CAVEM.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée d'au moins un an et publié au Recueil des Actes Administratifs.

### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

### **Article 13 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture du Var,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan,  
Les Maires des communes de : Le Muy, Fréjus, Puget-sur-Argens et Roquebrune-sur-Argens,  
Le Président de la CAVEM,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,  
Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à :  
M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Sylvie HOUSPIC